

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.290 du 11 mai 2001

A.99.939/VIII-2106

En cause : **PIRSON** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 janvier 2001 par Olivier PIRSON qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel n° 81.663 du 27 novembre 2000 par lequel le ministre de la Défense le suspend par mesure d'ordre pour une durée de trois mois;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2001 fixant initialement l'affaire à l'audience du 20 avril 2001, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 25 avril 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est premier sergent au deuxième bataillon para-commando de Flawinne.

2. Dans le courant de l'année 1993, il participe à l'opération "Restore Hope" en Somalie.

Au cours de cette opération, des photos sont prises, montrant notamment le requérant debout devant un somalien couché sur le sol. L'ex-épouse du requérant montre ces photos le 15 octobre 1998 au ministre de la Défense nationale de l'époque. De son côté, et à un moment que le dossier ne permet pas de déterminer, l'ex-beau-père du requérant les remet au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme qui s'adresse au

ministre en dénonçant le caractère raciste des photos et en annonçant le dépôt d'une plainte.

Le 25 octobre 2000, à la suite de l'information donnée par le directeur du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme à propos d'une plainte auprès de la justice militaire, le ministre demande de constituer, parallèlement à l'instruction judiciaire, "une commission d'information qui, en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 25 octobre 1963 relatif au statut des sous-officiers du cadre actif, devra examiner si Monsieur PIRSON s'est rendu coupable de faits contraires aux principes développés dans l'OG-J/827 qui sont suffisamment graves pour donner lieu au retrait définitif de son emploi"; il précise : "Dans son rapport, la commission me fera une ou des propositions tel que prévu aux articles 24 et 28, § 3, du même arrêté royal (Reg A16-D3) quant aux éventuelles mesures statutaires à prendre".

Par une lettre du 10 novembre 2000, l'auditeur général près la Cour militaire confirme au ministre de la Défense que l'affaire a été classée sans suite le 19 janvier 2000 "parce qu'une enquête approfondie, menée pendant plus d'un an par l'auditorat militaire et dont le dossier m'a été soumis personnellement n'a pas permis d'établir d'éléments suffisants d'une infraction pénale.

Les documents joints à la lettre du ... Centre précité ne sont pas de nature à entraîner une réouverture du dossier, ce dont j'avise par même courrier le directeur de cet organisme".

3. Le 29 octobre 2000, l'auditeur militaire informe le supérieur hiérarchique du requérant de ce qui suit :

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission judiciaire du Conseil de guerre permanent siégeant à Bruxelles a ordonné l'écrou du nommé :

PIRSON Olivier, né à Namur, le 05 novembre 1967, domicilié à 5170 Profondville, rue Alfred Barré, 65, 1 SG - R/73637, appartenant au Cdo à Flawinne, en service actif, privé de sa liberté le 28 octobre 2000, à 13.23 heures, à charge duquel un mandat d'arrêt a été dressé le 29 octobre 2000, à 11.00 heures".

Le 16 novembre 2000, une proposition de retrait temporaire de l'emploi par suspension par mesure d'ordre concernant le requérant est adressée au ministre. Elle contient l'analyse succincte suivante :

" L'intéressé, actuellement en détention préventive, est soupçonné d'avoir assassiné ses deux enfants. De plus, une plainte pour comportement raciste a été introduite à son encontre (Ref 3), plainte suite à laquelle Monsieur le Ministre de la Défense a ordonné la constitution d'une commission d'information".

Un projet d'arrêté ministériel suspendant le requérant par mesure d'ordre pour une durée de trois mois est joint à cette proposition.

4. Ce projet est adopté par le ministre le 27 novembre 2000. L'arrêté ministériel de cette date est motivé comme suit :

" Vu la loi du 27 décembre 1961, portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, notamment l'article 20;

Vu la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1963 relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, notamment l'article 22;

Vu l'instruction judiciaire en cours;

Considérant que la nature des faits soupçonnés à l'encontre de l'intéressé doit être considérée d'une gravité manifestement incompatible avec l'état de militaire;

Considérant que la notoriété accordée aux faits par les médias porte gravement atteinte au bon renom des Forces armées;

Que, de ce fait, le sous-officier sous-mentionné compromet l'honneur ou la dignité de sa fonction;

Qu'en l'espèce la suspension par mesure d'ordre est la mesure la plus adéquate pour éloigner temporairement l'intéressé des Forces armées".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il ne précise pas la date à laquelle il sortira ses effets; une note interne indique que ce sera lors de l'éventuelle reprise en force de l'intéressé.

La situation du requérant est évoquée au journal télévisé de la RTBF du 21 décembre 2000. A cette occasion, le ministre de la Défense est interrogé et ne dément pas l'information selon laquelle les photos dénoncées par le Centre pour l'égalité des chances seraient à l'origine de la suspension pour une durée de trois mois.

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de la violation du principe d'impartialité, de la violation du principe de bonne administration et de la violation du principe de la présomption d'innocence ainsi que de l'excès de pouvoir"; qu'il voit le motif déterminant de l'acte critiqué dans le considérant et qui fait application de l'article 9, 4°, de la loi précitée du 14 janvier 1975 selon lequel "le sous-officier compromet l'honneur ou la dignité de sa fonction"; qu'il s'attache à démontrer que les autres éléments de la motivation n'établissent pas en quoi il compromettrait l'honneur ou la dignité de sa fonction; qu'en ce qui concerne "la notoriété accordée aux faits par les médias" qui, selon les termes de l'acte critiqué, "porte gravement atteinte au bon renom des Forces armées", il souligne qu'il "est totalement étranger au tapage médiatique qui entoure l'affaire qui le concerne" et en est la première victime; qu'il en déduit que l'acte querellé n'est pas adéquatement motivé sur ce point; qu'à propos du considé-

rant énonçant que "la nature des faits soupçonnés à l'encontre de l'intéressé doit être considérée d'une gravité manifestement incompatible avec l'état de militaire", il relève que la partie adverse confond son "comportement actif" et "des faits qui lui sont étrangers"; qu'il expose que s'il suffisait d'un soupçon pour fonder une mesure de suspension par mesure d'ordre, le principe de la présomption d'innocence serait réduit à néant; qu'il déclare que les termes de l'acte querellé ne lui permettent pas de déterminer si les soupçons portent sur "l'affaire pénale qui le concerne ou les prétendus faits de racisme qui lui sont imputés"; qu'il observe que "si l'acte querellé laisse plutôt supposer que c'est la procédure répressive qui est en cause, les commentaires donnés par le ministre, quant à eux, peuvent laisser croire qu'il s'agit des prétendus faits de racisme" et explique que, dans cette dernière hypothèse, il ne peut être question de soupçons puisque l'affaire a été classée sans suite; que, selon le requérant, si l'acte critiqué trouve son origine dans ces faits, il est par là même démontré que le dossier n'a pas été instruit, la partie adverse s'étant contentée de prendre connaissance des échos de l'affaire dans les médias; qu'il conclut que "non seulement la partie adverse ne donne pas à l'acte querellé une motivation adéquate, mais, de surcroît, elle méconnaît les principes de bonne administration et d'impartialité qui eussent exigé qu'elle procède à un examen sérieux et personnel du dossier avant de prendre l'acte querellé";

Considérant que, si la proposition du 16 novembre 2000 fait état non seulement de soupçons relatifs à des faits de la vie privée du requérant mais aussi d'une "plainte pour comportement raciste", l'acte critiqué, ne vise que "l'instruction judiciaire en cours"; que le requérant ne pouvait ignorer que la seule instruction judiciaire en cours le 27 novembre 2001 était celle relative à des faits de sa vie privée; qu'ainsi, l'acte est dépourvu d'ambiguïté; que l'existence d'une

information pénale est un fait qui n'est ni contestable ni contesté et qui peut justifier une suspension provisoire dans l'intérêt du service; qu'une telle mesure ne porte nullement atteinte à la présomption d'innocence; qu'il s'ensuit que cet acte est adéquatement motivé; que l'instruction en cours, l'arrestation du requérant et son incarcération étant avérés, il n'est pas établi, de prime abord, que l'examen du dossier n'aurait pas été effectué conformément au principe de bonne administration; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'il est sans aucun doute regrettable qu'après avoir pris cet acte, son auteur ait, dans le commentaire public qu'il a cru pouvoir en faire, perdu de vue la seule cause qu'il lui avait donnée; que si le requérant estime que ce comportement est fautif, il lui appartient de s'adresser aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour demander réparation du dommage qu'il lui aurait causé; que, postérieur à l'acte critiqué, il n'est cependant pas de nature à en modifier le contenu;

Considérant qu'un deuxième moyen est "pris de la violation de l'article 10 de la Constitution, de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées, du principe général des droits de la défense, du principe d'impartialité, du principe selon lequel l'autorité ne peut prendre une mesure liée au comportement de l'agent sans l'avoir préalablement entendu et de l'excès de pouvoir"; que le requérant critique, dans une première branche, la circonstance que "ni les faits sur lesquels la mesure est basée, ni l'intention de prendre une telle mesure n'ont été communiqués à l'intéressé et que celui-ci n'a pas pu exprimer son point de vue, de manière sérieuse, sur ces faits et cette mesure"; qu'il soutient dans une seconde branche, que le principe d'impartialité et le principe d'égalité ont été bafoués puisque la partie adverse a décidé de le suspendre tandis que, pour les autres para-commandos impliqués à propos des

photographies prises en Somalie, le ministre a déclaré qu'il devait prendre connaissance du "contexte dans lequel ça s'est produit et éventuellement aussi prendre la même sanction à l'égard de ces personnes";

Considérant que l'audition du requérant était superflue dans la mesure où elle n'eût apporté aucun éclairage sur le fait matériel avéré de la détention préventive dans le cadre d'une instruction judiciaire en cours; que le moyen, en sa première branche, n'est pas sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen que l'acte critiqué est étranger aux photos prises en 1993 en Somalie; que le moyen, en sa seconde branche, n'est dès lors pas sérieux;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1961 "portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, des articles 22 et 23 de l'arrêté royal du 25 octobre 1963 relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical et de l'excès de pouvoir"; que le requérant expose que les dispositions visées imposaient à la partie adverse de consulter ses supérieurs hiérarchiques avant de prendre la mesure critiquée;

Considérant que l'article 20 de la loi du 27 décembre 1961 visée au moyen permet au ministre de suspendre par mesure d'ordre un sous-officier pour une durée maximale de trois mois "d'office ou sur proposition des chefs hiérarchiques"; que l'article 22 de l'arrêté royal du 25 octobre 1963 dispose que la suspension par mesure d'ordre est une mesure provisoire qui ne présente aucun caractère disciplinaire et qu' "elle est prononcée par le ministre de la Défense nationale, soit sur proposition

d'un chef hiérarchique d'un rang au moins égal à celui de chef de corps, soit d'office"; que l'article 23 du même arrêté exige une proposition motivée d'un chef hiérarchique en la consultation préalable des chefs hiérarchiques lorsqu'une non-activité par mesure disciplinaire est imposée à un sous-officier; que cette dernière disposition ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce, la mesure critiquée n'étant pas une mesure disciplinaire; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un quatrième moyen est "pris de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe selon lequel une mesure d'ordre doit être prise dans un délai raisonnable, de l'excès et du détournement de pouvoir"; que, supposant que la décision querellée est justifiée par des "prétendus faits de racisme", le requérant expose que cette décision prise à contretemps revêt un caractère irrégulier parce qu'elle n'a pas été prise dans un délai raisonnable; qu'il se demande en outre "si elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir dès lors qu'elle a été prise par le ministre de la Défense dans un contexte tout à fait particulier où il était sans doute de bon ton de stigmatiser le requérant, exposé par ailleurs à l'opprobre public pour un crime qu'il nie avoir commis"; qu'il voit des indices de détournement de pouvoir dans le fait que le ministre a déclaré qu'il sanctionnait "éventuellement" les autres para-commandos après avoir pris connaissance du contexte, dans l'absence de débat contradictoire, dans la circonstance que la date de prise de cours de la suspension n'est pas précisée, dans l'absence d'effectivité de la mesure prise à un moment où il était de toute façon écarté du service et dans l'absence volontaire d'information complète;

Considérant que l'acte critiqué est étranger aux "prétendus faits de racisme"; que le moyen, qui repose sur

le postulat que ces faits sont à l'origine de la suspension critiquée, n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille un par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-CL. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.